

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf Et le vingt-cinq Septembre

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Nous, Monsieur N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

RG N°3318/2019

Assistée de Maître KOUASSI KOUAME FRANCE WILFRIED, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

Monsieur N'DIAYE N'DEYE ATTALEYE (Maître SORO WIGNAN IDRISSE FULBERT)

Par exploit d'huissier en date du 09 Septembre 2019, Madame N'DIAYE N'DEYE ATTALEYE a fait servir assignation aux nommés KONAN KOUADIO LUC, MABEYE GUEYE, DOUMBIA ALAMAKORO, DIALLO IBRAHIM, EL HADJ BAH MAMADOU BAILLO, TAOFEEQ AJADI, APOH KOUASSI GERARD et au Centre DIALLO de Boissons Gazeuses dit CDBG ainsi qu'aux Maîtres YAVO IBA MARIE ROSE épouse TAHE et YOBOUET KOUASSI, Commissaire de justice d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

Contre/

- 1. Monsieur KONAN KOUADIO LUC
- 2. Maître YAVO IBA MARIE ROSE épouse TAHE
- 3. Monsieur YOBOUET KOUASSI
- 4. Monsieur MABEYE GUEYE
- 5. Monsieur DOUMBIA ALAMAKORO
- 6. Monsieur DIALLO IBRAHIM
- 7. Monsieur EL HADJ BAH MAMADOU BAILLO
- 8. Monsieur TAOFEEQ AJADI
- 9. Le Centre DIALLO de Boissons Gazeuses

- Déclarer nuls et de nul effet, l'exploit de dénonciation de saisie-attribution de loyers en date du 04 Septembre 2019 du ministère de Maître YAVO IBA MARIE ROSE épouse TAHE, Commissaire de justice ;
- Déclarer caduque les saisies-attributions de loyers pratiquées les 30 et 31 Août 2019 par exploit de Maître YAVO IBA MARIE ROSE épouse TAHE et irrégulièrement dénoncée ;
- Déclarer nuls et de nullité absolue les saisies-attributions de loyers querellées ainsi que les deux procès-verbaux de saisies-attributions de loyers en dates des 30 et 31 Août 2019 ;
- Ordonner la mainlevée desdites saisies-attributions de créances attaquées sous astreinte comminatoire de 2.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de



**dit CDBG**  
**10. Monsieur APOH**  
**KOUASSI GERARD**

-----  
DECISION :

Contradictoire et de défaut

Recevons Madame N'DIAYE  
N'DEYE ATTALEYE en son  
action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Déclarons nuls les saisies-  
attributions de loyers en dates des  
30 et 31 Août 2019 ;

En ordonnons les mainlevées  
subséquentes ;

Déboutons la demanderesse du  
surplus de ses prétentions ;

Mettons les entiers dépens de  
l'instance à la charge des nommés  
KONAN KOUADIO LUC,  
YOBOUET KOUASSI, MABEYE  
GUEYE, DOUMBIA ALAMAKORO,  
DIALLO IBRAHIM, EL HADJ BAH  
MAMADOU BAILLO, TAOFEEQ  
AJADI, APOH KOUASSI GERARD,  
du Centre DIALLO de Boissons  
Gazeuses dit CDBG et de Maître  
YAVO IBA MARIE ROSE épouse  
TAHE distraits au profit de Maître  
SORO WIGNAN IDRISSE  
FULBERT, Avocat à la Cour, aux  
offres de droit.

l'ordonnance du juge de l'urgence et de  
l'exécution à venir ;

- Dire et juger que cette ordonnance est  
spécialement exécutoire par provision  
nonobstant appel en vertu des dispositions de  
l'article 172 de l'acte uniforme portant  
organisation des procédures simplifiées de  
recouvrement et des voies d'exécution, et vu  
l'urgence à procéder à la mainlevée immédiate  
de la saisie-attribution de loyers querellée en  
raison du caractère caduc, illégal, excessif,  
intolérable et abusif de ces saisies ;
- Déclarer illégales et abusives les saisies-  
attributions de loyers en dates des 30 et 31  
Août 2019 querellées ;
- Mettre hors de cause les loyers générés par  
l'immeuble d'Abidjan-Adjamé Dallas qui  
appartient aux ayants-droit de feu CAMARA  
AMADOU ;
- Faire interdiction à monsieur KONAN KOUADIO  
LUC et à Maître YAVO IBA MARIE ROSE épouse  
TAHE de procéder à une nouvelle saisie des  
loyers dudit immeuble en recouvrement forcé de  
la créance de l'établissement BOLUSIM sous  
astreinte comminatoire de 2.000.000 FCFA par  
acte de saisie-attribution de créances ou par  
acte de résistance constaté à compter du  
prononcé de l'ordonnance du juge de l'urgence  
et de l'exécution à intervenir ;
- Dire et juger que cette décision mettant hors de  
cause les loyers saisis et interdisant une  
nouvelle saisie de ces loyers est exécutoire de  
plein droit par provision nonobstant appel en  
vertu de l'article 49 de l'acte uniforme portant  
organisation des procédures simplifiées de  
recouvrement et des voies d'exécution ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens  
de l'instance à distraire au profit de Maître  
SORO WIGNAN IDRISSE FULBERT, Avocat à la  
Cour, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Madame N'DIAYE N'DEYE  
ATTALEYE expose que, l'entreprise individuelle  
dénommée Etablissement BOLUSIM est bénéficiaire et  
détentrice de deux décisions de justice prononcées à

leur rencontre, à savoir, un arrêt commercial contradictoire N°241 COM du 04 Décembre 2015 et un arrêt de rejet N°248/17 du 06 Avril 2017 de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ;

Elle indique que, se croyant en droit de procéder à une exécution forcée de l'arrêt commercial contradictoire N°241 COM du 04 Décembre 2015 dont il n'est pourtant pas bénéficiaire, faute d'avoir été partie à l'instance d'appel, Monsieur KONAN KOUADIO LUC a fait pratiquer, par exploits en dates des 30 et 31 Août 2019 des saisies-attributions de loyers à son préjudice, entre les mains de sept (07) locataires de l'immeuble d'Abidjan-Adjamé Dallas et ce, pour sûreté et avoir paiement de la somme totale de 58.128.725 FCFA ;

Ces saisies, dit-elle, lui ont été dénoncées le 04 Septembre 2019 ;

Elle explique que ces saisies constituent de pures voies de fait et sont de plein droit nulles et de nullité absolue puisqu'elles défient l'autorité de la justice en méprisant l'effet suspensif du délai de grâce qui lui a été accordé par ordonnance N°2469/17 du 27 Juillet 2017 par laquelle la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan lui a accordé un délai de grâce de huit (08) mois à compter de son prononcé pour payer la dette de 50.000.000 FCFA en principal à l'ETABLISSEMENT BOLOSIM ;

Elle fait valoir que les loyers saisis ne lui appartiennent pas mais appartiennent plutôt aux ayants-droits de feu CAMARA AMADOU sur lesquels Monsieur KONAN KOUADIO LUC ne détient aucun titre exécutoire ;

Enfin, elle fait valoir que les procès-verbaux de dénonciation violent les dispositions des articles 157 et 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle argüe que lesdites saisies sont nulles pour avoir été entreprises au mépris de l'ordonnance N°2469/17

du 27 Juillet 2017 par laquelle la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan lui a accordé un délai de grâce de huit (08) mois à compter de son prononcé pour payer la dette de 50.000.000 FCFA en principal à l'ETABLISSEMENT BOLOSIM ;

Elle sollicite la nullité des saisies-attributions de créances susdites et que la mainlevée en soit ordonnée sous astreinte comminatoire de 2.000.000 FCFA par acte de saisie-attribution de créances ou par acte de résistance constaté à compter du prononcé de l'ordonnance du juge de l'urgence et de l'exécution à intervenir ;

Elle sollicite également la nullité des saisies-attributions de loyers querellées pour violation de l'article 246-2° du code de procédure civile, commerciale et administrative en ce que la profession de Monsieur KONAN KOUADIO LUC a été omis ;

Elle ajoute que la saisie-attribution de loyers n'est prévue par aucune disposition de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et que les tiers saisis n'ont aucune obligation à l'égard des prétendus débiteurs saisis et ne sont donc pas tenus envers ceux-ci, ce qui est une violation flagrante des dispositions des articles 156 alinéa 01<sup>er</sup> et 167 alinéa 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle fait valoir que le créancier saisissant ne justifie d'aucun titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible violant ainsi les dispositions des articles 31, 35, 153 et 157 de l'acte uniforme précité ;

Enfin, elle sollicite la mise hors de cause des loyers saisis et l'interdiction de toute saisie ultérieure des loyers de l'immeuble d'Abidjan-Adjamé Dallas appartenant aux ayants-droits de feu CAMARA AMADOU ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les nommés YOBOUET KOUASSI, MABEYE GUEYE, DOUMBIA ALAMAKORO, DIALLO IBRAHIM, TAOFEEQ AJADI et APOH KOUASSI GERARD ont été assignés à personne, Maître YAVO IBA MARIE ROSE épouse TAHE a été assignée en l'étude de son conseil et les autres défendeurs n'ont pas été assignés à personne et n'ont pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire concernant les nommés YOBOUET KOUASSI, MABEYE GUEYE, DOUMBIA ALAMAKORO, DIALLO IBRAHIM, TAOFEEQ AJADI et APOH KOUASSI GERARD et Maître YAVO IBA MARIE ROSE épouse TAHE et par défaut à l'égard des autres défendeurs ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Sur le moyen tiré de la nullité des saisies-attributions de loyers querellées et de la mainlevée subséquente desdites saisies**

La demanderesse excipe de la nullité des saisies-attributions de loyers querellées ainsi que les deux procès-verbaux de saisies-attributions de loyers en dates des 30 et 31 Août 2019 au motif qu'elles ont été pratiquées au mépris de l'ordonnance N°2469/17 du 27 Juillet 2017 par laquelle la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan lui a accordé un délai de grâce de huit (08) mois à compter de son prononcé pour payer la dette de 50.000.000 FCFA en principal à l'ETABLISSEMENT

BOLOSIM ;

La juridiction de céans constate que par ordonnance N°2469/17 en date du 27 Juillet 2017, Madame N'DIAYE N'DEYE ATTALEYE a bénéficié d'un délai de grâce de huit (08) mois à compter de son prononcé pour payer la dette de 50.000.000 FCFA en principal à l'ETABLISSEMENT BOLOSIM ;

La juridiction de céans fait observer que le délai de grâce a pour effet le report ou l'échelonnement de la dette du débiteur ;

En ce sens, elle suspend ou interdit toute mesure d'exécution forcée entreprise contre le débiteur ;

Il s'ensuit que le délai de grâce accordé à Madame N'DIAYE N'DEYE ATTALEYE dans la présente décision a pour effet de suspendre et d'interdire les saisies éventuelles ;

En faisant pratiquer des saisies-attribution de loyers les 30 et 31 Août 2017 soit après l'ordonnance accordant un délai de grâce à la demanderesse et alors que ce délai n'est guère épuisé, les défendeurs exposent ainsi les saisie-attribution de loyers à la nullité ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer nuls et de nullité absolue les saisies-attributions de loyers en dates des 30 et 31 Août 2019 et d'en ordonner les mainlevées subséquentes sans que besoin soit de se prononcer sur les autres chefs de demandes qui tendent à la même fin ;

### **Sur la demande d'astreinte**

La demanderesse sollicite que la présente décision soit assortie d'une astreinte comminatoire de 2.000.000 FCFA par acte de saisie-attribution de créances ou par acte de résistance constaté à compter de son prononcé ;

L'astreinte est une mesure qui tend à dissuader le débiteur d'une obligation de faire de la résistance à son exécution de manière injustifiée

Elle ne peut donc être prononcée qu'autant que la preuve de cette résistance est faite par celui qui la sollicite ;

En l'espèce, la demanderesse ne fait pas la preuve d'une quelconque réticence des nommés KONAN KOUADIO LUC, YOBOUET KOUASSI, MABEYE GUEYE, DOUMBIA ALAMAKORO, DIALLO IBRAHIM, EL HADJ BAH MAMADOU BAILLO, TAOFEEQ AJADI, APOH KOUASSI GERARD ainsi que du Centre DIALLO de Boissons Gazeuses dit CDBG à exécuter le présent jugement alors et surtout que la présente décision ne leur a pas encore été signifiée ;

Dès lors, il y a lieu de la débouter de cette demande comme étant mal fondée ;

### **Sur l'exécution provisoire**

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la décision ordonnant la mainlevée de la saisie-attribution de loyers querellée ;

L'article 172 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui évoque l'exécution provisoire dispose que : *« la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.*

*Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente. » ;*

Il s'en induit que l'appel ou la déclaration d'appel suspendent l'exécution de la décision en matière de saisie attribution de créance, sauf si le juge en ordonne l'exécution provisoire à condition de motiver spécialement sa décision ;

L'exigence du caractère spéciale de la motivation d'une décision octroyant une exécution provisoire en cas de contestation de saisie-attribution de créances suppose que la situation qui l'exige soit exceptionnelle pour

retenir une attention particulière du juge ;  
En l'espèce, Madame N'DIAYE N'DEYE ATTALEYE ne produit au dossier aucune circonstance exceptionnelle pour bénéficier de cette mesure ;

Dès lors, il y a lieu de l'en débouter ;

**Sur les demandes aux fins de mise hors de cause des loyers issus de l'immeuble d'Abidjan-Adjamé Dallas**

La demanderesse sollicite la mise hors de cause des loyers générés par l'immeuble d'Abidjan-Adjamé Dallas qui appartient aux ayants-droit de feu CAMARA AMADOU et que cette mesure soit assortie de l'exécution provisoire en application de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Toutefois, il a été jugé que la demanderesse a été déboutée de toutes ses demandes, de sorte que la présente demande est désormais sans objet ;

Dès lors, il sied de l'en débouter ;

La demanderesse ayant été déboutée de cette mesure, l'exécution provisoire qui en est l'appendice est dès lors sans objet ;

Il y a lieu également de l'en débouter ;

**Sur la mesure d'interdiction sollicitée**

La demanderesse sollicitent enfin qu'il soit fait interdiction à Monsieur KONAN KOUADIO LUC et à Maître YOBOUET KOUASSI de procéder à une nouvelle saisie des loyers dudit immeuble en recouvrement forcé de la créance de l'établissement BOLUSIM sous astreinte comminatoire de 2.000.000 FCFA par acte de saisie-attribution de créances ou par acte de résistance constaté à compter du prononcé de l'ordonnance du juge de l'urgence et de l'exécution à intervenir ;



Elle fait valoir que l'immeuble d'Abidjan-Adjamé Dallas dont les loyers font l'objet de la saisie-attribution de créances querellée ne lui appartiennent pas mais appartiennent plutôt aux ayants-droits de feu CAMARA AMADOU ;

Cependant, celle-ci ne rapporte pas la preuve de ses allégations alors et surtout que la procuration en date du 07 Août 1990 versée aux débats n'est pas suffisamment éloquente dans la mesure où elle ne vise que « *les biens meubles et immeubles présents et à venir* » sans autres précisions ;

Dans ces conditions, il est quasiment impossible de dire en l'état actuel de la procédure si l'immeuble d'Abidjan-Adjamé Dallas fait partie du patrimoine feu CAMARA AMADOU ;

En outre, il est certes vrai, comme le prétend la demanderesse, que Monsieur KONAN KOUADIO LUC n'est pas partie à l'arrêt de la Cour d'Appel qui fonde la présente saisie litigieuse, mais il n'en demeure pas moins que ce dernier exerce son activité commerciale sous la dénomination de l'ETABLISSEMENT BOLOSIM, l'appelant à cette instance ;

Or, l'ETABLISSEMENT BOLOSIM est une entreprise individuelle dont la personnalité juridique se confond à celle de son propriétaire ;

Il s'ensuit que Monsieur KONAN KOUADIO LUC est donc fondé à agir pour le compte de son entreprise individuel dénommée ETABLISSEMENT BOLOSIM ;

Ledit immeuble demeure jusqu'à preuve contraire la propriété de Madame N'DIAYE N'DEYE ATTALEYE et constitue le gage général de ses créanciers potentiels de sorte que le juge de l'exécution de créances ne saurait faire droit à la présente mesure ;

La mesure d'astreinte qui en est l'appendice doit être également rejetée purement et simplement ;

Dès lors, il y a lieu de les en débouter du chef de ces demandes ;



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit Fixe % x ..... = 18 000

Hors Délai.....

Reçu la somme de Six huit mille francs

Quittance n° 0339774 ..... et.....

Enregistré le 29 OCT 2019

Registre Vol. 45 Folio 80 Bord 538 / 1665/09

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine  
de l'Enregistrement et des Timbres

Le Conservateur



*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Sur les dépens

Les défendeurs succombant, il y a lieu de leur faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement concernant les nommés YOBOUET KOUASSI, MABEYE GUEYE, DOUMBIA ALAMAKORO, DIALLO IBRAHIM, TAOFEEQ AJADI et APOH KOUASSI GERARD et Maître YAVO IBA MARIE ROSE épouse TAHE et par défaut à l'égard des autres défendeurs, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons Madame N'DIAYE N'DEYE ATTALLEYE en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Déclarons nuls les saisies-attributions de loyers en dates des 30 et 31 Août 2019 ;

En ordonnons les mainlevées subséquentes ;

Déboutons la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge des nommés KONAN KOUADIO LUC, YOBOUET KOUASSI, MABEYE GUEYE, DOUMBIA ALAMAKORO, DIALLO IBRAHIM, EL HADJ BAH MAMADOU BAILLO, TAOFEEQ AJADI, APOH KOUASSI GERARD, du Centre DIALLO de Boissons Gazeuses dit CDBG et de Maître YAVO IBA MARIE ROSE épouse TAHE distraits au profit de Maître SORO WIGNAN IDRISSA FULBERT, Avocat à la Cour, aux offres de droit.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

*[Signature]*

*[Signature]*

17/11/2008

15000 - 8008



ORGANISATION DE LA ...

Montant de la somme de ...

Quantité de ...

Le Chef de Bureau de l'Organisation

[Signature]